

Jurisprudence

Cour d'appel de Poitiers
ch. civile 01

22 juillet 2016
n° 15/01397

Sommaire :

Texte intégral :

Cour d'appel de Poitiers ch. civile 01 22 juillet 2016 N° 15/01397

République française

Au nom du peuple français

ARRET N°

R. G : 15/01397

SA BANQUE SOLFEA

C/

DESMONTS

D.

BALLY

SAS GSF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

1ère Chambre Civile

ARRÊT DU 22 JUILLET 2016 Numéro d'inscription au répertoire général : 15/01397

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 24 mars 2015 rendu par le Tribunal d'Instance des SABLES D'OLONNE.

APPELANTE :

SA BANQUE SOLFEA SA

N° SIRET : B 562 059 832 - prise en la personne de son Président de son Conseil d'Administration, de son Directeur Général, de son Directeur Général Délégué et de ses administrateurs, en exercice, et de tous ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

49 avenue de l'Opéra

75083 PARIS CEDEX

Ayant pour avocat Me Jérôme CLERC de la SELARL LEXAVOUE POITIERS, avocat au barreau de POITIERS.

Ayant pour avocat plaident Me Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de PARIS.

INTIMES :

Madame Catherine D. épouse D.

née le 10 Mars 1966 à CAVAILLON

21 Le Chiron

85670 SAINT ETIENNE DU BOIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/003797 du 19/06/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de POITIERS)

Monsieur Sébastien D.

né le 10 Octobre 1975 à PARIS

21 Le Chiron

85670 SAINT ETIENNE DU BOIS

Ayant pour avocat Me Stéphanie GUEDO, avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON.

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/3797 du 19/06/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de POITIERS)

Maître Pascal BALLY mandataire judiciaire, agissant en qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS D'ENERGIES DE FRANCE exploitant l'enseigne Groupe Solaire de France (GSF),

14-16 Rue de Lorraine

93011 BOBIGNY CEDEX

Défaillant

SAS GSF prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés

en cette qualité audit siège

32 Rue du Landy

93300 AUBERVILLIERS

Défaillant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Juin 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Roland POTEE, Président, qui a présenté son rapport.

Madame Marie Jeanne CONTAL, Conseiller

Madame Odile CLEMENT, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Monsieur Jérémy MATANO,

ARRÊT :

- PAR DÉFAUT

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par Monsieur Roland POTEE, Président et par Monsieur Jérémy MATANO, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement du 24 mars 2015 auquel il est référé pour l'exposé du litige et de la procédure antérieure, statuant sur les demandes d'annulation des contrats de vente d'une centrale photovoltaïque et de crédit affecté conclus entre les époux D. et les sociétés GROUPE SOLAIRE DE FRANCE (GSF) et la SA BANQUE SOLFEA , le tribunal d'instance des SABLES d'OLONNE a :

- prononcé l'annulation du contrat conclu entre la société GSF et les époux D.

- prononcé la résolution du contrat de crédit affecté à cette vente souscrit auprès de la SA BANQUE SOLFEA ;

- dit que les panneaux photovoltaïques et les équipements annexes devront être tenus à la disposition et restitués à Me BALLY es qualités de mandataire liquidateur de la société GSF et qu'à défaut, d'intervention en ce sens dans le mois suivant la décision, les biens seront considérés comme abandonnés au bon vouloir des époux D.

- constaté que la SA BANQUE SOLFEA a commis une faute ;

- débouté la SA BANQUE SOLFEA de sa demande de remboursement à l'égard des époux D..

- fixé au passif de la société GSF la somme de 2.000€ à devoir à M. et Mme D. à titre de dommages et intérêts

- débouté les époux D. du surplus de leurs demandes;

- débouté la SA BANQUE SOLFEA de toutes ses demandes;

- condamné Me BALLY es qualités et la SA BANQUE SOLFEA in solidum à payer aux époux D. la somme de 2.000€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Le tribunal a constaté la nullité du contrat de vente en raison des nombreuses irrégularités du bon de commande et il a considéré que la banque avait commis une faute la privant de son droit au remboursement du capital prêté par suite de la résolution du contrat de crédit affecté, en acceptant de consentir un contrat de crédit et de débloquer les fonds au profit de la société GSF sur la base d'un bon de commande comportant de graves carences au regard des dispositions protectrices des consommateurs.

La SA BANQUE SOLFEA a régulièrement formé appel le 13 avril 2015 de la décision dont elle sollicite la réformation dans ses dernières conclusions du 2 mai 2016 par lesquelles il est demandé à

la cour de:

Avant tout débat au fond :

Donner acte à BANQUE SOLFEA de sa proposition de missionner l'entreprise de son choix, à ses frais et sans reconnaissance de responsabilité, pour assurer la mise en service de l'installation, à l'exception de travaux de creusement d'une tranchée, et/ou la partie administrative (contacts avec ERDF, demande d'attestation du Consuel) qui resterait à accomplir pour que l'installation effectuée chez M. et Mme D. soit mise en service, les emprunteurs s'engageant en contrepartie à respecter le contrat de prêt qu'ils ont

signé avec BANQUE SOLFEA et à renoncer à toute instance et action qui trouverait son origine ou sa cause dans la conclusion du contrat principal et du contrat de prêt ;

DIRE que cette proposition est satisfaisante.

Sur la recevabilité :

Déclarer irrecevable les demandes des époux D. compte tenu de leur défaillance vis-à-vis de la banque.

Au fond :

Débouter les époux D. de l'intégralité de leurs demandes.

1. Sur le contrat principal de vente et prestation de services

A titre principal :

Débouter les époux D. de leur demande de nullité du contrat principal.

Dire que la preuve d'un vice de consentement constitutif d'erreur ou d'un dol de la société GSF n'est pas rapportée ;

Dire que la violation des dispositions des articles L 121-21 et suivants du code de la consommation, de même que le dol ou l'erreur sont sanctionnés par une nullité relative ;

Dire que l'acceptation de la livraison, la pose des matériels commandés, la signature sans réserve de l'attestation de fin de travaux et la demande expresse de libérer le montant du crédit entre les mains de GSF constituent une renonciation non équivoque à se prévaloir des vices du bon de commande et une confirmation tacite du contrat conclu avec GSF ;

Faire sommation aux époux D. de verser aux débats :

- leur avis d'imposition 2012, 2013 et 2014,
- leurs factures de consommation EDF des années 2009 à 2015,
- la facture de vente à EDF des années 2012 à 2015.

2. Sur le contrat de crédit

A titre principal :

- Débouter les époux D. de toutes leurs demandes à l'encontre de BANQUE SOLFEA ;
- Dire et Juger qu'en conséquence du défaut de paiement de M et Mme D., la déchéance du terme est acquise ;
- Reconvencionnellement, condamner solidairement M et Mme D. au paiement de la somme de 24.240,07 € correspondant au montant du capital prêté augmenté de pénalités ;
- Débouter M. et Mme D. de leur demande de radiation du FICP.

A titre subsidiaire, pour le cas où le contrat de crédit serait annulé :

- Condamner les époux D. à rembourser à BANQUE SOLFEA l'intégralité du capital restant dû à la date du jugement, soit la somme de 19.500 €, sous déduction des échéances déjà payées, avec intérêts au taux légal à compter de la remise des fonds ;
- Condamner GSF à garantir les époux D. de la condamnation à rembourser le capital prêté ;
- Fixer la créance de BANQUE SOLFEA au passif de la liquidation judiciaire de la société GSF à la somme de 9 177,80 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'annulation du contrat de prêt ;

3. Sur la demande de dommages et intérêts

- Débouter M. et Mme D. de leur demande de condamnation de BANQUE SOLFEA au paiement de la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts.

4. En toute hypothèse,

- Condamner solidairement les époux D. à payer à BANQUE SOLFEA la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Les condamner aux dépens dont distraction au profit de la SELARL LEXAVOUE.

Les époux D. demandent à la cour, par dernières conclusions du 12 mai 2016, d'infirmer le jugement sur le montant des dommages et intérêts et condamner les sociétés adverses à leur payer la somme de 15.000€ pour les dommages et préjudices subis, de condamner SOLFEA à obtenir leur défichage du FICP sous astreinte, de confirmer le jugement pour le surplus, de débouter la SA BANQUE SOLFEA de toutes ses demandes, de condamner les sociétés adverses à leur payer 4.000€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile avec les dépens et de fixer ces sommes au passif de la liquidation de la société GSF.

La société GSF et Me BALLY, son liquidateur judiciaire, régulièrement assignés, n'ont pas comparu.

La clôture de la procédure a été prononcée par ordonnance du 17 mai 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, l'appelante formule une proposition de règlement amiable du litige qui n'est pas acceptée par les époux D. et qui ne peut dès lors être déclarée satisfaisante.

Sur le fond, la BANQUE SOLFEA soulève l'irrecevabilité des demandes compte tenu de la

défaillance des époux D. qui n'ont jamais commencé à rembourser le prêt souscrit et dont la mauvaise foi les priverait ainsi de pouvoir demander la nullité du contrat de prêt .

Cependant, le défaut d'exécution d'une convention arguée de nullité ne peut avoir pour effet de priver celui qui l'invoque d'agir en justice pour faire reconnaître cette nullité et le moyen d'irrecevabilité doit ainsi être écarté.

L'appelante s'oppose ensuite à l'annulation du contrat de vente en soutenant que la violation des dispositions des articles L 121-21 et suivants du code de la consommation de même que le dol ou l'erreur sont sanctionnés par une nullité relative et que les demandeurs ont confirmé le contrat par des actes non équivoques, en connaissance des vices du bon de commande qu'ils invoquent.

Le premier juge a pourtant relevé à bon droit les insuffisances manifestes du bon de commande du 2 novembre 2012 dont l'exemplaire remis aux époux D. ne comporte pas de description précise du matériel acheté, ni le nombre de panneaux solaires ni leur prix et le mode de financement ni le délai de livraison, en violation des dispositions du code de la consommation, ce qui implique le constat de la nullité du contrat principal.

L'appelante ne démontre pas que les époux D. aient donné leur consentement et accepté la livraison des biens commandés en connaissance des irrégularités qui affectaient le contrat, le document produit par la banque en pièce 3 et présenté comme une attestation de fin de travaux étant illisible.

En l'absence de preuve d'actes confirmatifs postérieurs à la connaissance de la nullité, celle-ci doit être confirmée, ce qui entraîne également celle du contrat de crédit affecté, en vertu des dispositions de l'article L311-32 du code de la consommation.

La banque demande alors de condamner les emprunteurs au remboursement du capital emprunté en contestant avoir commis la moindre faute de nature à priver du droit au remboursement des sommes prêtées.

La nullité d'un contrat a pour effet son effacement rétroactif, les parties devant être remises dans l'état où elles se trouvaient avant le contrat. S'agissant d'un contrat de prêt annulé, le prêteur doit en principe restituer à l'emprunteur les mensualités payées et l'emprunteur lui rembourser le capital prêté par lui, peu important que ce capital ait été versé directement au vendeur par le prêteur.

L'emprunteur est toutefois dispensé de rembourser les capitaux empruntés en cas d'absence de livraison ou en cas de faute du

prêteur et une telle faute peut résulter du fait pour le prêteur d'avoir remis les fonds au vendeur ou prestataire de service sans s'être assuré au préalable de la bonne exécution du contrat principal.

Compte tenu de l'interdépendance entre le contrat principal et le prêt affecté, cette faute peut aussi résulter, dans l'hypothèse où le bon de commande a été établi en méconnaissance des dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile, du fait d'avoir versé les fonds au vendeur sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et des emprunteurs, lui permettant de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité (C. C. 1ère civ. 10 décembre 2014).

En l'espèce, au regard des irrégularités manifestes du bon de commande du 2 novembre 2012, il apparaît que la société SOLFEA a débloqué les fonds sans avoir vérifié au moins la régularité apparente de ce document et a ainsi commis une faute la privant de la possibilité de se prévaloir à l'égard des emprunteurs des effets de l'annulation du contrat de prêt.

Le jugement doit donc être confirmé, en ce qu'il a débouté la société SOLFEA de sa demande de remboursement dirigée contre M. et Mme D..

Il doit aussi être confirmé au titre des dommages et intérêts fixés au passif de la seule société GSF, la demande formée de ce chef par les époux D. contre la banque étant mal fondée.

En revanche, les époux D. justifient bien de leur inscription le 11 février 2014 au FICP à la requête de la banque SOLFEA (pièce 28 D.) ce qui justifie leur demande de défichage compte tenu de la nullité du contrat de prêt, sans qu'il y ait lieu de prononcer une astreinte.

La demande de fixation de la créance de la banque SOLFEA au passif de la société GSF à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'annulation du contrat de prêt est irrecevable, faute de justification de la déclaration de créance correspondante, en application des articles L622-24 et L622-26 du code de commerce.

Elle est au surplus mal fondée, la banque ayant participé à son propre préjudice par sa faute, ainsi qu'il a été dit plus haut.

La banque invoque, à titre subsidiaire, à l'appui de sa demande de remboursement du capital prêté, l'enrichissement sans cause des époux D. qui détiennent une installation qui ne sera jamais récupérée par la société en liquidation.

Il y a lieu cependant de rappeler que les règles gouvernant l'enrichissement sans cause ne peuvent être invoquées dès lors que l'appauvrissement et l'enrichissement corrélatifs allégués trouvent leur cause dans l'exécution ou la cessation de la convention conclue entre les parties, ce qui est bien le cas d'espèce, la situation soumise à la cour n'étant que la conséquence de la nullité du contrat de crédit affecté.

L'appelante sera donc déboutée de cette demande et elle versera aux époux D. une indemnité complémentaire de 2.500€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté les époux D. de leur demande de condamnation de la société SOLFEA à obtenir leur retrait du FICP ;

Statuant à nouveau de ce chef ;

Condamne la société SOLFEA à obtenir le retrait du FICP de M. et Mme D. ;

Dit n'y avoir lieu à astreinte ;

Confirme le jugement pour le surplus et, y ajoutant ;

Condamne la SA BANQUE SOLFEA à verser à M. et Mme D. ensemble une indemnité de 2.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande ;

Condamne la SA BANQUE SOLFEA aux dépens.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Composition de la juridiction : Roland POTEÉ, Marie Jeanne CONTAL, Jérémy MATANO, Jérôme CLERC, Me Stéphanie GUEDO, SELARL LEXAVOUE POITIERS, Edgard VINCENSINI

Décision attaquée : TI Les Sables-d'Olonne 2015-03-24

Copyright 2016 - Dalloz - Tous droits réservés.